

Arrêté municipal n° AR T2024 01 07
Portant autorisation temporaire d'occupation
de l'espace public

LE MAIRE DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-21,

Vu l'article 39 de l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1968 modifié, relatif à la signalisation des routes et des arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande d'occupation temporaire de l'espace public présentée par Monsieur Thomas ZELLNER agissant en tant que Professeur d'Education Physique et Sportive au sein du Collège André Malraux localisé 1 avenue de Karben à Ramonville Saint Agne, à l'occasion de la tenue d'une journée de formation des futurs jeunes officiels des différentes associations sportives des collèges du département qui pratiquent le VTT organisée dans l'espace boisé situé à proximité immédiate du skate-park à Ramonville Saint Agne, le Mercredi 17 Janvier 2024 de 13h00 à 17h00

Considérant qu'afin de permettre l'organisation de cette manifestation et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'occupation de l'espace public sur ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commune de Ramonville Saint-Agne autorise Monsieur Thomas ZELLNER à utiliser le lieu suivant :

- * L'espace boisé et vallonné situé à proximité immédiate du skate-parc à Ramonville Saint Agne, au bord du Canal du Midi,
- **Le Mercredi 17 Janvier 2024 de 13h00 à 17h00.**

Ces lieux seront utilisés pour y encadrer et former les futurs arbitres lors de rencontres UNSS sur l'activité VTT Trial.

Monsieur le Maire autorise Monsieur Thomas ZELLNER, dans le cadre de cet événement, à effectuer le défrichage autour de certains arbres et végétaux pour rendre certains passages plus accessibles et plus roulants à la pratique du VTT.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par Monsieur Thomas ZELLNER qui prendra toutes les mesures matérielles nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de cet événement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Affiché/publié au lieu et place ordinaire,
- Notifié à l'intéressé.

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne ainsi qu'à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville Saint Agne.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville Saint-Agne, le 09 Janvier 2024

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La publication sur le site internet de la commune le : 12/01/2024.
- La notification le : 12/01/2024.